

Article V.

Nonobstant les dispositions des articles III et IV, les bénéfiques qu'une personne résidant dans l'un des territoires tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seront exonérés de l'impôt dans l'autre territoire.

Article VI.

1. Le taux de l'impôt canadien sur les dividendes, intérêts, droits de location ou redevances tirés de sources situées au Canada par un résident de la Finlande ne dépassera pas 15 p. 100, à moins que ce revenu ne provienne d'un établissement stable exploité au Canada par ce même résident de la Finlande.

2. Nonobstant le paragraphe 1^{er}, l'impôt canadien sur les dividendes versés à une société résidant en Finlande par une société résidant au Canada et dont plus de 50 p. 100 des actions conférant en toutes circonstances le plein droit de vote appartiennent à la première société, n'excédera pas 5 p. 100.

3. Le taux de l'impôt finlandais sur les dividendes, intérêts, droits de location ou redevances tirés de sources situées en Finlande par un résident du Canada ne dépassera pas 15 p. 100, à moins que ce revenu ne provienne d'un établissement stable exploité en Finlande par le même résident du Canada.

4. Nonobstant le paragraphe 3, l'impôt finlandais sur les dividendes versés à une société résidant au Canada par une société résidant en Finlande et dont plus de 50 p. 100 des actions conférant en toutes circonstances le plein droit de vote appartiennent à la première société, n'excédera pas 5 p. 100.

Article VII.

Les droits d'auteur et autres paiements analogues versés en contre-partie de la production ou de la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances ou des droits de location afférents aux films cinématographiques), et tirés de sources situées dans l'un des territoires par une personne résidant dans l'autre territoire, seront exonérés de l'impôt dans le premier territoire.

Article VIII.

1. La rémunération (autre que les pensions) versée par le Gouvernement de la Finlande, toute subdivision politique de ce pays ou toute institution gouvernementale dans ce pays, à une personne physique, pour des services rendus à ce Gouvernement, cette subdivision ou institution, dans l'exercice de fonctions publiques, est exonérée de l'impôt canadien si ladite personne ne réside pas ordinairement au Canada ou ne réside au Canada qu'afin de rendre lesdits services.

2. La rémunération (autre que les pensions) versée par le Gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, ou toute institution gouvernementale au Canada, à une personne physique, pour des services rendus à ce gouvernement ou cette institution dans l'exercice de fonctions publiques, est exonérée de l'impôt finlandais si ladite personne n'est pas un résident de Finlande ou n'est un résident de Finlande qu'afin de rendre lesdits services.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux paiements qui portent sur des services rendus à l'égard d'un commerce ou d'affaires exercés par un Gouvernement, toute subdivision politique ou institution gouvernementale.